



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comités d'entreprise

Question écrite n° 46020

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en oeuvre du plan de relance, sur l'opportunité ponctuelle de permettre aux comités d'entreprises de faire un transfert partiel des fonds du budget de fonctionnement vers le budget social. En effet, un comité d'entreprise dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget social pour les activités. Généralement, alors que le premier cité est relativement bien garni, il s'avère que pour le second, on y relève bien souvent restriction. Il pourrait de fait être de bon ton que d'autoriser un transfert de l'un vers l'autre, pour le moment interdit. Alors que ce procédé permettrait au comité d'entreprise de distribuer des bons d'achat supplémentaires au personnel et ainsi donner un coup de pouce au pouvoir d'achat, il lui demande son avis sur une pareille mesure, qui aurait, encore une fois, vocation à pouvoir se faire que limitativement dans le temps.

Texte de la réponse

Les comités d'entreprise gèrent deux budgets. D'une part, un budget de fonctionnement, dont le montant minimum obligatoire a été fixé à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise, et, d'autre part, un budget pour ses activités sociales et culturelles, dont le montant est fixé en fonction des activités sociales et culturelles assurées par l'employeur avant la mise en place du comité d'entreprise. Le budget de fonctionnement a pour objet d'assurer le fonctionnement du comité d'entreprise mais aussi la formation des élus et le suivi du fonctionnement de l'entreprise. Le comité décide librement de l'utilisation des fonds reçus au titre de sa subvention de 0,2 %. Cette libre affectation des ressources doit toutefois respecter deux principes. D'une part, la subvention ne peut être utilisée que dans le cadre de la mission légale du comité d'entreprise et pour ses propres besoins. À titre d'exemple, ce budget peut être utilisé pour payer les tâches administratives effectuées par l'instance, pour financer des activités d'expertise et des missions économiques, mais ne peut être utilisée pour des cadeaux en nature aux salariés de l'établissement, pour payer les frais de formation des enfants des salariés de l'entreprise. D'autre part, la subvention de fonctionnement ne peut pas être utilisée même partiellement, pour les activités sociales et culturelles du comité. Elle est en effet destinée à assurer le fonctionnement du comité dans ses attributions économiques et professionnelles. Dans la position commune signée le 9 avril 2008, en son article 11, les partenaires sociaux affirment leur volonté de mettre en place un groupe de travail paritaire pour examiner et faire des propositions sur les évolutions nécessaires des différentes instances représentatives et leurs conditions de fonctionnement, notamment. La structure des budgets des comités d'entreprise pourrait relever de cette réflexion. Par ailleurs, la question des institutions représentatives du personnel, et ce sujet en fait étroitement partie, doit également être abordée dans le cadre des discussions annoncées dans l'agenda social 2009.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46020

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Plan de relance

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3220

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1203